

BUREAU

Séance du 9 mars 2023

Délibération BU_20230309_010

Convention de transfert du compte épargne temps en cas de mutation

VOTE : Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention de transfert du compte épargne-temps en cas de mutation, ci-annexé;

DECIDE :

Article unique. La convention de transfert du compte épargne-temps en cas de mutation établie entre le SDIS de l'Indre et la commune d'Issoudun, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Marc FLEURET